Créer un agenda international sur le genre et la paix: Compagnies transnationales, armes et tests nucléaires

Obligations extraterritoriales de la France sous CEDAW

Rapport alternatif pour la 64ème session de CEDAW



© 2016 Women's International League for Peace and Freedom

La reproduction, copie, distribution ou transmission à des fins non-commerciales est autorisée, à condition que la source soit clairement indiquée. Le texte ne doit en aucune façon être transformé, modifié ou amplifié; et pour tout usage ou distribution, ces termes doivent être clairs.

1ère EDITION MAY 2016

CREER UN AGENDA INTERNATIONAL SUR LE GENRE ET LA PAIX: COMPAGNIES TRANSNATIONALES, ARMES ET TESTS NUCLEAIRES OBLIGATIONS EXTRATERRITORIALES DE LA GRANCE SOUS CEDAW RAPPORT ALTERNATIF POUR LA 64ème SESSION DE CEDAW

Design et layout: WILPF

www.wilpf.org

CREER UN AGENDA INTERNATIONAL SUR LE GENRE ET LA PAIX: LES COMPAGNIES TRANSNATIONALES, LES ARMES ET LES TESTS NUCLEAIRES

OBLIGATIONS EXTRATERRITORIALES DE LA FRANCE SOUS CEDAW

Rapport alternatif pour CEDAW 64^{ème} session

INTROD	DUCTION	3
	PACT DES TRANSFERS D'ARMES FRANÇAIS SUR LA VIOLENCE DE RE: Article 2)d ; Recommandations générales 19 et 30	4
1.	Introduction	
2.	Les armes légères et de petit calibre et la violence de genre (GBV)	
3.	Rôle de la France	
4.	Conclusion	6
LES C	COMPAGNIES TRANSNATIONALES FRANCAISES DE L'INDUSTRIE TE	XTILE
ET LE	UR IMPACT EN ASIE DU SUD-EST: Article 2)e, 11 et 12	7
1.	Introduction	7
2.	Les droits humains des femmes et les corporations transnationales	8
3.	Le rôle de la France	9
4.	Une initiative juridique	10
5.	Conclusion	11
L'IMP	PACT DES ESSAIS NUCLEAIRES FRANÇAIS EN POLYNESIE FRANCAIS	SE:
Article	e 3 et 12	12
1.	Introduction	12
2.	Le rôle de la France	12
3.	La question du genre dans les tests nucléaires	13
4	Conclusions	14

INTRODUCTION

Dans cette économie globalisée, les droits humains peuvent être violés de façon transnationale. Cela ne peut pas être pris en main de façon appropriée si la réponse internationale n'en tient pas compte.

Ainsi, le devoir des Etats de protéger les droits humains n'est pas limité à leur seul territoire, mais aussi à leurs actions extraterritoriales, comme cela a été affirmé de nombreuses fois par les organes des Nations Unies¹, par la doctrine juridique et par la Cour de Justice Internationale elle même². En outre, l'obligation des Etats de protéger les droits humains inclus le devoir de contrôler les acteurs privés³, notamment les sociétés commerciales comprises dans leurs lois, peu importe le lieu d'activité de ces corporations.

L'article 2) e de la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (« CEDAW » ou la « Convention ») et le Comité CEDAW 4 stipulent aussi que les Etats devraient prendre toutes les mesures possibles pour empêcher les acteurs privés, entreprises inclues, d'adopter des conduites qui conduiraient à des violations selon CEDAW.

Par ailleurs, le Comité a clarifié dans la Recommandation Générale 28⁵ l'étendue de ces obligations : « L'obligation qu'ont les Etats parties d'instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes, de garantir, par le truchement des juridictions nationales compétentes et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire et de prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque s'étend également aux actes des sociétés nationales qui exercent leurs activités hors des frontières de l'Etat. »

Ce rapport a pour but d'attirer l'attention du Comité sur le degré de conformité de la France avec ses obligations extraterritoriales sous la Convention CEDAW, et ce dans deux domaines : l'export d'armes et le devoir de diligence regardant les activités des multinationales françaises en dehors de la France. Le rapport traite aussi de l'impact des essais nucléaires en Polynésie française.

3

-

¹ Committee on Economic, Social and Cultural Rights, General Comment No. 14 (2000), The right to the highest attainable standard of health (article 12 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights), E/C.12/2000/4 (2000), para. 39; Committee on Economic, Social and Cultural Rights, General Comment No. 15 (2002), The right to water (arts. 11 and 12 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights), E/C.12/2002/11 (26 November 2002), para. 31; Committee on the Elimination of Racial Discrimination, Concluding Observations: Canada, CERD/C/CAN/CO/18, para. 17; Concluding Observations: United States, CERD/C/USA/CO/6, para. 30

² Advisory Opinion, Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, 9 July 2004, para. 109; Armed Activities on the Territory of the Congo, Democratic Republic of the Congo v. Uganda) 19 Dec. 2005 paras. 178-180 and 216-217

³ Human Rights Committee, General Comment No. 31, Nature of the General Legal Obligation Imposed to States Parties to the Covenant (CCPR/C/21/Rev. 1/Add. 13), 26 May 2004, para. 8; Committee on Economic, Social and Cultural Rights, General Comment No. 12 (1999): The right to adequate food (Art. 11), UN doc. E/C.12/1999/5, para.

⁴ Committee on the Elimination of Discrimination against Women General Recommendation No. 19, violence against women, paragraph 9

 $^{^{5}\} https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/472/61/PDF/G1047261.pdf?OpenElement$

L'IMPACT DES TRANSFERS D'ARMES FRANÇAIS SUR LA VIOLENCE DE GENRE

Art. 2) d Recommandations générales 19 et 30

1. Introduction

Les exports d'armes peuvent avoir des conséquences désastreuses sur les droits et la santé des femmes dans les pays destinataires.

Comme le Comité l'a noté, la prolifération d'armes petites et légères en particulier peut avoir des effets spécifiques sur les femmes, victimes de violence de genre, de violence domestique, mais aussi en tant qu'actrices dans des mouvements de résistance⁶.

Dans la recommandation générale 30, le Comité a reconnu que la Convention requiert que les Etats se concentrent sur la prévention de conflit et de toutes les formes de violence, y compris en : « (...) réglementant vigoureusement et efficacement le commerce des armes et contrôler dûment la circulation des armes conventionnelles existantes et souvent illégales, y compris les armes de petit calibre, afin d'éviter qu'elles ne soient employées pour commettre ou faciliter des actes graves de violence sexiste. » 7

Le Comité a aussi recommandé aux Etats d'adresser l'impact de genre des transferts d'armes internationaux, particulièrement en ce qui concerne les armes légères et illégales, et ce en passant aussi par la ratification et la mise en oeuvre du Traité sur le commerce des armes (ATT). Sous l'article 7 (4) du ATT, il est illégal de transférer des armes si il y a un risque quelconque que celles-ci soient utilisées pour commettre des actes de violence de genre. L'ATT est le premier instrument juridiquement contraignant qui établit un lien entre le transfert d'armes et la violence de genre.

2. Les armes légères et de petit calibre et la violence de genre (GBV)

Les armes légères et de petit calibre (ALPC) constituent une menace qui touche particulièrement les femmes. En effet, les révolvers ne sont pas seulement utilisés pour tuer, mais aussi pour menacer et intimider⁸. Ainsi sont-ils des utilisés pour commettre des actes de violence de genre. Comme Annie Matundu Mbambi, la présidente de la section nationale de WILPF de République Démocratique l'a dit : « Un homme avec une machette dans un village peut violer une femme. Deux hommes avec une mitrailleuse peuvent violer tout le village. »

⁶ Committee on the Elimination of Discrimination against Women General recommendation No. 30, women in conflict prevention, conflict and post-conflict situations, paragraph 32

Oommittee on the Elimination of Discrimination against Women General recommendation No. 30 on women in conflict prevention, conflict and post-conflict situations, paragraph 29

⁸ Amnesty International, Small Arms Put Women at Risk in their Own Homes, 2011

Le Comité a reconnu la relation directe entre la large prolifération d'ALPC et l'insécurité des femmes dans les rapports périodiques 6 et 7 des observations finales sur la RDC.

3. Rôle de la France

La France est l'un des plus grands pays exportateur d'armes dans le monde. Le rapport au Parlement 2008 sur les exportations d'armement de la France (France. Ministère de la Défense, 2009, p. 11) montre que la France est classée quatrième au rang des exportateurs mondiaux d'armes (7,7% des ventes mondiales), derrière les Etats-Unis (52,3%), le Royaume-Uni (13,7%) et la Russie (8,2%).

La France a ratifié l'ATT et y accorde de l'importance. Le pays a souligné son soutien pour que le traité couvre tous les types d'armes, incluant les armes légères et de petit calibre (ALPC), qui sont les armes les plus meurtrières aujourd'hui. WILPF reconnaît les efforts de la France quant à l'importance de l'inclusion des ALPC dans le traité. Pourtant, les exports d'ALPC de la France n'ont pas baissé, bien au contraire. En 2013, les exportations d'armes de la France ont atteint 6,87 milliards d'euro, soit une augmentation de 42% par rapport à l'année précédente⁹. Les exports d'ALPC ont aussi augmenté de façon drastique, en passant de 495 pièces exportées en 2011 à 1063 en 2013 (et 3044 si l'on inclus les projectiles non létaux)¹⁰.

Les exports d'armes de la France sont principalement destinés à ses anciennes colonies, et le Mali et le Maroc en sont les principaux destinataires entre 2011 et 2014. Depuis 2011, peu avant le début du conflit interne, le Mali est déjà le partenaire commercial principal de la France en ce qui concerne les ALPC, avec une moyenne de 220 revolvers par an¹¹, et plus de 800 en 2014, même après la ratification du ATT. Cette explosion peut être expliquée par la fin du cessez-le-feu au début de l'année 2014. Dans le pays, les rebelles sont mieux armés aujourd'hui qu'une décennie auparavant¹². Les violences sexuelles sont utilisées comme un moyen de répression de la part des rebelles dans les zones occupées : les jeunes femmes sont souvent forcées de se marier pour couvrir les kidnappings, les viols et l'esclavage sexuel. En fournissant des armes au Mali, la France ne respecte pas son devoir de diligence pour éviter de telles pratiques, puisqu'un grand nombre d'ALPC finissent entre les mains des rebelles. En effet, il a été montré que l'armement des soldats rebelles vient en grande partie des forces maliennes 13 (le conflit de 2011 en Lybie a aussi contribué à cet approvisionnement). Ainsi, les risques pour que les ALPC exportées de la France vers le Mali soient utilisées pour commettre des violences de genre sont importants. La France aurait du refuser ces exports en respect de son devoir de diligence de prévenir la violence de genre par des acteurs privés.

Le Maroc est aussi l'un des principaux importateurs d'ALPC provenant de France, plus particulièrement en 2013 ou près de 300 pistolets automatiques ont été achetés. Les

5

⁹ http://archive.defensenews.com/article/20140915/DEFREG01/309150022/French-Arms-Exports-Rise-42-Percent ¹⁰ France Diplomatie

¹¹ Rapport au Parlement 2014, sur les exportations d'armement de la France, Ministère de la Défense

¹² Small arms survey http://www.smallarmssurvey.org/publications/by-type/yearbook/small-arms-survey-2015.html

¹³ Small Arms Survey, Rebel Forces in Northern Mali (April 2012-March 2013), 2013 http://www.smallarmssurvey.org/about-us/highlights/highlight-mali-weapons.html

chiffres de violence de genre dans le pays sont très élevés : selon une étude menée par l'HCP¹⁴, près de 90% des femmes au Maroc ont été touchées par des violences sexuelles au moins une fois, et beaucoup d'offenses et de crimes de violence de genre sont commis avec des ALPC15.

Les transferts d'armes en direction de l'Arabie Saoudite sont aussi très préoccupants. La France exporte des ALPC vers ce pays, mais a aussi recours au don d'armes. L'Arabie Saoudite est un pays qui viole ouvertement les droits humains des femmes, comme l'a reconnu le Comité CEDAW dans ses observations finales : « Le Comité est préoccupé par l'interprétation particulière du principe d'égalité par l'État partie (...). Ni la Constitution ni les autres lois ne consacrent le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes. (...) Le Comité s'inquiète de ne pas avoir reçu une description claire du mécanisme national de protection des droits des femmes, de son cadre institutionnel et juridique et des progrès accomplis, en particulier dans les domaines de la prise de décisions et de l'application des lois. » 16

Prenant en compte ces éléments et la nature exceptionnelle des accords sur les transferts d'armes; le commerce d'armes, incluant les donations à l'Arabie Saoudite, donnent de la légitimité au régime, de même qu'aux actions et politiques qui violent les droits humains des femmes.

4. Conclusion

WILPF considère que ces faits montrent un non respect de la Convention CEDAW et d'autres instruments internationaux, comme l'ATT.

Ainsi, WILPF propose les recommandations suivantes pour la France :

- Institutionnaliser des évaluations rigoureuses et transparentes sur l'impact genré des transferts d'armes internationaux en adoptant une législation nationale et des politiques dans ce domaine, développées en consultant les organisations de la société civile, dans le but de mettre en œuvre pleinement les obligations concernant l'ATT et CEDAW, recommandation générale 30 ;
- Refuser l'autorisation de toute vente ou transfert d'arme, particulièrement d'ALPC, dès lors qu'il y a un risque que ces armes soient utilisées pour commettre des violence de genre contre les femmes, ou dans les pays ou les violations des droits humains des femmes sont institutionnalisés, comprenant les actes de violence de genre ;
- D'arrêter tout transfert d'arme vers l'Arabie Saoudite ou tout autre Etat qui viole la Convention CEDAW.

¹⁴ http://www.hcp.ma/downloads/Violence-a-l-egard-des-femmes_t13077.html

¹⁵ WILPF, Promoting Gender Equality in the Implementation of the UN ATT

¹⁶ CEDAW 40th Session, Concluding comments of the CEDAW on Saudi Arabia, 2008

LES COMPAGNIES TRANSNATIONALES FRANCAISES DE L'INDUSTRIE TEXTILE ET LEUR IMPACT EN ASIE DU SUD-EST

Article 2) e et article 11 article 12

1. Introduction

Le secteur du textile au Bangladesh emploie plus de 3,6 millions de personnes. Après des événements tragiques tels que l'effondrement du Rana Plaza en avril 2013, accident qui a tué 1138 travailleurs ¹⁷, des questions regardant la sécurité des travailleurs, et en particulier les droits des travailleuses, s'imposent. Constituant 80% ¹⁸ de la force de travail, les femmes sont la colonne de cette industrie. En outre, la grande majorité des femmes travaillant dans ce secteur sont des migrantes venant des zones rurales les plus pauvres ¹⁹, ce qui ajoute encore à leur précarité.

La plupart des producteurs textiles sont des compagnies locales engagées avec des corporations transnationales. Nonobstant, les employeurs directs ne sont pas seuls responsables; ce sont les multinationales qui entrainent de telles pratiques: leurs demandes, en relation au prix et au délai de livraison, seraient incroyablement difficiles à rencontrer sans exploiter les employés. Si l'on prend l'exemple de l'industrie textile au Sri Lanka, le délai de production est passé de 90 à 45 jours entre 2001 et 2004 et les prix payés ont diminués de 35% en 18 mois²⁰.

Les corporations au sommet de la chaîne de production ont pour obligation de s'assurer qu'aucune violation n'est commise sur la totalité de la chaîne. Cette obligation est justifiée par le rapport de force en place entre les grandes compagnies et leurs sous-contractants, comme cela a été souligné par le Rapporteur Spécial sur les formes contemporaines d'esclavage dans son rapport sur les chaînes de production²¹.

Il existe plusieurs initiatives et traités internationaux, tels que le Pacte Mondial (Global Compact), lancé en 2000 par les Nations Unies. Celui-ci cherche à promouvoir des principes sociaux et environnementaux universels : les droits humains, des normes de travail internationales, l'environnement et la lutte contre la corruption. Il vise les multinationales, mais encourage aussi l'implication de la société civile et des gouvernements. La signature de cette accord n'est pas obligatoire et il n'est pas

¹⁷ http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/asia/bangladesh/10014778/Bangladesh-building-collapse-kills-at-least-82-in-Dhaka.html

¹⁸ http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/comment-analysis/WCMS_234670/lang--en/index.htm

¹⁹ Rags, Riches and Women Workers: Export-oriented Garment Manufacturing in Bangladesh, N. Kabeer and S. Mahmud, page 146, 148

²⁰ Oxfam International, Good Jobs' and hidden costs: women workers documenting the price of precarious employment, 2004. Available at: http://www.oxfam.org.uk/what_we_do/resources/down- loads/gdt_kidder_and_raworth.pdf
²¹ UN Human Rights Council, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes

and consequences, Urmila Bhoola, 8 July 2015, A/HRC/30/35, available at: http://www.ohchr.org/EN/Issues/Slavery/SRSlavery/Pages/SRSlaveryIndex.aspx

juridiquement contraignant, mais il promeut une coopération internationale et sensibilise à de tels sujets. Même si il touche des questions de développement durable, il ne se concentre pas spécifiquement sur les droits humains.

Après le désastre de Tazreen en 2012 et celui du Rana Plaza en 2013, l'Accord « on Fire and Building Safety » au Bangladesh a été élaboré sous la pression international des syndicats et défenseurs du droits du travail. Il s'agit d'un « accord juridiquement contraignant entre les marques et les syndicats, désigné pour conduire vers la sécurité de l'industrie du prêt-à-porter au Bangladesh²² ». Cet accord a été signé par plus de 200 firmes, dont 7 françaises, comme Auchan, Camaïeu, Monoprix ou CMT Windfield. Les marques signataires s'engagent d'exiger de toutes les fabriques de leur chaîne de production de faire les rénovations nécessaires à la sécurité, ni nécessaire en fournissant une assistance aux fabriques qui en ont besoin, et d'interrompre le commerce avec les industries qui ne font pas de telles rénovations.

Cependant, beaucoup de ces engagements restent lettre morte, et les femmes continuent de travailler dans des conditions désastreuses²³.

2. Les droits humains des femmes et les corporations transnationales

Dans un secteur ou les femmes sont surreprésentées, l'absence de conditions de travail sûres constitue une discrimination contre les femmes, selon l'article 11 de la Convention CEDAW.

Salaires - article 11

Les longues heures de travail de l'industrie du prêt-à-porter sont souvent incompatibles avec les responsabilités que les femmes ont, en ce qui concerne leur vie de famille et leur communauté 24. Leur travail réel est souvent perçu comme étant le travail 'reproductif', et ainsi bénéficient-elles de contrats de travail beaucoup moins officiels. Ainsi cela mène-t-il à des travailleuses moins bien formées, donc bien évidemment moins payées²⁵, et souvent sans contrat de travail. Au Bangladesh, moins de la moitié des travailleuses dans l'industrie textile ont un contrat, mais plus de 80% craignent de se faire renvoyer si elles se plaignent²⁶.

Il n'existe pas de données stables et fiables concernant les salaires des femmes dans cette industrie, mais des études montrent un large écart de revenu entre les salaires

²² http://bangladeshaccord.org

²³ The Guardian (2015) Bangladesh Garnment Workers Suffer Poor Working Conditions. Accessed online: http://www.theguardian.com/world/2015/apr/22/garment-workers-in-bangladesh-still-suffering-two-years-after-factorycollapse

24 Clean Clothes Campain, Gender Policy Statement. Available from: http://www.cleanclothes.org/issues/gender-

policy-statement $\,^{\rm 25}$ Clean Clothes Campaign, Made by Women, 2005. Available at:

http://www.cleanclothes.org/resources/publications/made-by-women.pdf

²⁶ Oxfam International, Trading away our Rights, Women Working in Global Supply Chains, 2004. Available at: http://policy-practice.oxfam.org.uk/publications/trading-away-our-rights-women-working-in-global-supply-chains-112405

des hommes et ceux des femmes²⁷ : les travailleurs sont en moyenne payés 25% de plus²⁸. De plus, la très grande majorité des responsables sont des hommes²⁹. Les discriminations liées au genre concernent aussi les formations ; les hommes sont souvent préférés pour accomplir les tâches plus complexes et spécialisées car les femmes sont considérées comme moins capables³⁰. Ce phénomène consolide encore les opportunités d'une meilleure carrière et d'un meilleur salaire pour les hommes (qui reste cependant toujours indécemment bas) 31. Cela renforce ainsi les effets discriminatoires sur les femmes.

Santé reproductive – article 12

Les employeurs contrôlent aussi la vie sexuelle et santé reproductive des femmes. La grossesse et les enfants sont souvent une condition d'emploi, et certains employeurs font signer des contrats aux femmes leur interdisant d'accoucher pendant la durée de leur contrat. Dans certaines fabriques, les femmes se voient demander si elles sont mariées, si elles planifient d'avoir des enfants, parfois elles doivent même payer et faire un test de grossesse pour pouvoir être engagées. Au delà des violations des droits des femmes pour l'égalité de l'emploi, les problèmes de santé sont eux aussi extrêmement importants. En effet, cacher la grossesse aussi longtemps que possible engendre des problèmes de santé, une nutrition non-adapté et des manques de soin prénataux, ce qui peut engendrer des fausses-couches et autres problèmes de santé³².

3. Le rôle de la France

Le nombre de corporations françaises s'approvisionnant au Bangladesh varie selon les sources. Cela dit, de grandes compagnies sont présentes, comme par exemple Camaïeu, Auchan ou encore Teddy Smith, pour n'en citer que quelques unes.

En ce qui concerne le Pacte Mondial, la France est classée deuxième pays en nombre de participants, avec plus de 1100 firmes et organisations qui ont signé l'accord. Cependant, seulement 3 des 7 corporations françaises qui ont signé l'Accord « on Fire and Building Safety » au Bangladesh ont aussi signé ce Pacte Mondial.

Grâce à de tels accords, il est devenu possible de trouver des rapports sur les progrès de la plupart des transnationales. Cela dit, ces évaluations se reposent sur le développement durable dans les pays dans lesquels les firmes sont directement engagées, sans mention de bonnes pratiques dans la chaîne de production. Par ailleurs, il faut souligner que ces rapports sont rédigés par les compagnies elles-mêmes, et ainsi

²⁷ Swedwatch report #47, «A lost revolution? Empowered but trapped in poverty. Women in the garment industry in Bangladesh want more.»

²⁸ USAID, Thematic Brief, Gender and the garment and Textile Industry – evidence from Bangladesh and the Dominican Republic. p. 5, 2008

²⁹ Working conditions in the Bangladeshi garment sector : social dialogue and compliance, Fair Wear Foundation and University of Delft, page 93; http://www.fairwear.org/ul/cms/fck

³⁰ Working conditions in the Bangladeshi garment sector : social dialogue and compliance, Fair Wear Foundation and University of Delft, page 121; http://www.fairwear.org/ul/cms/fck

³¹ Idem, page 104

³² Idem

peut-on questionner la neutralité de leur évaluation. En outre, les transnationales sont libres de signer ou non ces accords, qui ne sont reflètent donc pas de quelconque décision ou politique étatique nationale.

Des compagnies françaises étaient impliquées dans les désastres qui ont eu lieu, malgré les accords et pactes qui avaient été signés. Leur responsabilité est souvent remise en question. En effet, l'argument de défense principal est qu'elles ne sont pas – et ne peuvent pas – être au courant et contrôler l'entièreté de leur chaîne de production, puisqu'elles ne connaissent pas tous les fournisseurs aux plus bas niveaux. C'est par exemple le cas de la marque Teddy Smith, impliquée dans le désastre de Tazreen en 2012, qui a aussi refusé d'être présente aux rencontres suivant les événements, et qui n'a pas pris en compte la mise en place du plan de compensation³³.

4. Une initiative juridique

L'Assemblée Nationale française a pris propose un devoir de diligence obligatoire pour les compagnies françaises à l'étranger. La loi sur le Devoir de Vigilance a été rédigée en 2015. Après avoir été rejetée par le Sénat en novembre 2015, elle a été de nouveau acceptée, avec des amendements, par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en mars 2016.

Cette loi stipule que les firmes internationales doivent mettre en place des mesures pour limiter les risques liés à leurs activités, même en dehors de leurs territoires. Sous une telle loi, les transnationales seraient obligées de mettre en place des plans pour s'assurer que leurs fournisseurs respectent les codes et droits du travail, n'ont pas recours au travail des enfants et offrent des conditions de travail décentes. Cette loi inclurait uniquement les entreprises françaises les plus importantes, employant plus de 5000 personnes en France ou plus de 10,000 personnes dans le monde. Ainsi, cette mesure toucherait seulement entre 150 et 200 firmes³⁴: la plupart des compagnies françaises ne seraient pas concernées par une telle loi. Ce serait par exemple le cas de Camaïeu, bien que la marque était impliquée dans le désastre du Rana Plaza.

L'un des objectifs principaux est bien évidemment d'améliorer les conditions de travail dans les pays en développement, grâce à des critères élevés en matière de régulation qui exerceraient une pression sur les compagnies multinationales.

Cette loi aurait aussi pour conséquence d'engager la responsabilité civile des corporations transnationales concernant des problèmes qui auraient pu être évités avec un plan de prévention. Cela créerait un lien causal entre la qualité et l'efficacité du plan et la responsabilité des compagnies.

-

³³ Clean Clothes Campain, Tazreen one year on – brand positions. Available at: http://www.cleanclothes.org/img/pdf/tazreen-one-year-on-brand-positions.pdf/view

³⁴ http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/04/02/comment-la-loi-veut-responsabiliser-les-entreprises-francaises_4608129_4355770.html

Nous encourageons cette initiative française concernant cette loi. La France se positionne comme un pays pionnier et se place en position de leader quant aux obligations extraterritoriales, à la fois aux niveaux européen et mondial. Nous considérons ceci comme une opportunité pour continuer à avancer dans cette direction. D'une part, le seuil utilisé (5000 employés en France et 10'000 à l'étranger), semble trop élevé. D'autre part, une perspective de genre devrait être explicitement mentionnée dans les prérequis des plans demandés aux corporations.

Par ailleurs, un accès à la justice en cas de violations des droits humains à l'étranger devrait être garanti. Cela en passant par l'inclusion de clauses sur les droits humains dans les accords commerciaux internationaux ou par la conclusion d'un traité international sur les Sociétés transnationales et autres entreprises prenant en compte les droits humains, comme cela a été initié par la résolution 26/9 du Conseil des Droits Humains.

5. Conclusion

WILPF considère que ces faits montrent un non respect de la Convention CEDAW. Il n'existe à l'heure actuelle pas de mécanismes qui assurent que la France ne viole pas les droits humains des femmes en dehors de son territoire ni pour assurer un accès à la justice dans ces cas.

Ainsi, WILPF propose les recommandations suivantes pour la France :

- s'assurer que les compagnies françaises respectent les droits humains en offrant des conditions de travail décentes sur toute leur chaîne de production, à la fois en France et en dehors;
- Renforcer la loi sur le Devoir de Vigilance en y ajoutant une perspective de genre et des mesures spécifiquement destinées aux femmes ;
- Présenter la loi sur le Devoir de Vigilance au Sénat dans le délai le plus bref ;
- Accepter et ratifier cette loi sur le Devoir de Vigilance ;
- Obliger les compagnies françaises de recourir à des experts extérieurs et neutres pour conduire les enquêtes et écrire les rapports sur les activités extraterritoriales et sur la chaîne de production ;
- S'assurer que les compagnies françaises de l'industrie textile prennent en compte une perspective de genre, dans le but d'évaluer les risques d'exploitation des travailleuses dans la chaîne de production et les risques spécifiques de violations des droits humains des femmes selon CEDAW;
- S'engager activement dans un groupe de travail intergouvernemental sur les corporations transnationales et autres entreprises commerciales en regard des droits humains; avec pour but d'adopter un instrument international juridiquement contraignant qui régulerait les activités des corporations selon la résolution 26/9 du Conseil des Droits Humains.

L'IMPACT DES ESSAIS NUCLEAIRES FRANÇAIS EN POLYNESIE FRANCAISE

Article 3 Article 12

1. Introduction

Les bombardements et tests nucléaires peuvent avoir d'importantes conséquences sur le long terme sur la sécurité et la santé des individus. Ainsi les tests nucléaires qui ont été conduits il y a plusieurs décennies sont-ils toujours dangereux et doivent-ils encore être reconnus et compensés par les gouvernements responsables.

Les tests nucléaires peuvent avoir des effets particuliers chez les femmes, puisque leur santé est plus sensible aux radiations que celle des hommes.

La France a conduit une série de tests nucléaires de 1966 à 1996 en Polynésie française.

2. Le rôle de la France

Pendant plus de 30 ans, le gouvernement français a mené des tests nucléaires en Polynésie française, plus particulièrement sur les îles de Moruroa et Fangataufa, ou près de 200 tests furent conduits³⁵. Le gouvernement a mené de la désinformation sur les tests et leurs conséquences. Le nombre exact de tests est toujours classifié, mais environ 5000 personnes vivaient dans un rayon de 1000km de distance des tests³⁶. Les niveaux de contamination étaient tellement élevés que, malgré la désinformation, les habitants de la petite île de Tureia ont été évacués en 1968, quelques jours avant le premier essai de la bombe hydrogène³⁷. Malgré tout, le gouvernement français a maintenu pendant toute la durée des tests l'absence d'effets sur la santé avec des niveaux de radiation très bas³⁸.

La France a seulement reconnu les effets sur la santé en 1998, deux ans après la fin des tests. A l'heure actuelle il existe toujours un tabou sur les conséquences sur la santé, qui n'ont pas été réellement étudiées par le gouvernement.

Le gouvernement français n'a pas pris les mesures nécessaires pour protéger les populations des radiations nucléaires, et a même désinformé les populations sur les risques qu'elles couraient, pour éviter de mettre en place des mesures de protection. L'armée et la Commission de l'Energie Atomique (CEA) ont assuré que les tests étaient complètement inoffensifs pour la population³⁹. Evacuer certains atolls aurait été

³⁵ Fangataufa and Mururoa, French Polynesia: Nuclear weapons test sites. Accessed online: http://www.nuclear-risks.org/en/hibakusha-worldwide/fangataufa-and-moruroa.html
³⁶ Idem

³⁷ French Nuclear Tests : 30 years of lies (1998) Accessed online:

http://www.wiseinternational.org/nuclear-monitor/487/french-nuclear-tests-30-years-lies

³⁸ BBC (2009) France to Pay Nuclear Test Compensation. Accessed online :

http://news.bbc.co.uk/2/hi/europe/8076685.stm

³⁹ French Nuclear Tests: 30 years of lies (1998) Accessed online:

http://www.wiseinternational.org/nuclear-monitor/487/french-nuclear-tests-30-years-lies

nécessaire, cela a même été recommandé par le Service de protection radiologique, mais, pour des motifs politiques⁴⁰, cela n'a jamais été effectué. En outre, les doses de radiation ont toujours été mesurées par des scientifiques engagés par la France. Seulement trois études indépendantes ont été conduites, et elles ont toutes souffert des mêmes restrictions : manque de temps, accès limité et manque de données de fond⁴¹.

Le président François Hollande a récemment visité la Polynésie française et a reconnu les effets négatifs des tests sur la santé et sur l'environnement⁴². Cela constitue une avancée vers la reconnaissance des conséquences des tests. Depuis 2010, il existe une loi pour le dédommagement des victimes des tests nucléaires français. Celle-ci étant extrêmement restreinte, Hollande a promis de la revoir pour que plus de victimes soient inclues dans ce cadre⁴³. Il n'a cependant présenté aucune excuse.

3. La question du genre dans les tests nucléaires

Les femmes sont plus sensibles aux radiations, et ainsi les tests nucléaires les affectent-elles plus que les hommes sur plusieurs niveaux.

D'une part, en ce qui concerne la santé reproductive. Des études montrent que l'exposition des femmes aux radiations peut nuire aux capacités reproductives et causer un vieillissement prématuré. Il a été prouvé qu'après Tchernobyl, le taux de naissance a diminué, parallèlement au taux d'enfants mort-nés qui a dramatiquement augmenté⁴⁴. De plus, dans le cas d'exposition d'une femme enceinte à des radiations, même à faible dose, la santé de l'enfant est menacée et les chances de futur handicap ou autre maladies rares sont très importantes⁴⁵.

Les femmes sont aussi plus sujettes à être victimes de cancers que les hommes⁴⁶. Le rapport de NAS 2011 prouve que la probabilité pour que les femmes souffrent de cancer est 50% plus élevée que pour les hommes, pour les mêmes niveaux d'exposition aux radiations⁴⁷.

Le cancer du sein est aussi un problème qui touche presque exclusivement les femmes. Les jeunes femmes sont particulièrement touchées, puisque l'âge d'exposition aux radiations varie sur la vulnérabilité.

⁴⁰ Idem

 $^{^{41}}$ Veeken, H (1995) French Polynesia : a nuclear paradise in the Pacific. Mèdecins Sans Frontières NL

⁴² Le Figaro (2016) Hollande reconnaît "l'impact" des essais nucléaires en Polynésie. Accessed online: http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2016/02/22/01016-20160222ARTFIG00189-en-polynesie-francois-hollande-attendu-sur-le-dossier-des-tests-nucleaires.php

⁴³ Idem

⁴⁴ Gender Equality, Women's Rights and Women's Priorities: Recommendations for the proposed Sustainable Development Goals (SDGs) and the Post-2015 Development Agenda

⁴⁵ http://www.feministpeacenetwork.org/2011/04/27/the-impact-of-nuclear-disasters-on-reproductive-health/

⁴⁶ WHO (2011), Health risk assessment from the nuclear accident after the 2011 Great East Japan Earthquake and Tsunami; based on a preliminary dose estimation

⁴⁷ Gender Equality, Women's Rights and Women's Priorities: Recommendations for the proposed Sustainable Development Goals (SDGs) and the Post-2015 Development Agenda

En ce qui concerne le cancer de la thyroïde, les femmes ont aussi plus de risques que les hommes de le développer. Il en va de même pour les cancers solides. Les femmes sont une population à risque, et cela devrait être pris en compte.

4. Conclusions

WILPF considère que ces faits montrent un non respect de l'article 12 et de la Recommandation Générale 24 de la Convention CEDAW. Les tests nucléaires, le manque de compensation et le manque de protection face aux effets des radiation est une violation de la santé des femmes et ainsi des droits humains des femmes.

Ainsi, WILPF propose les recommandations suivantes pour la France :

- Reconnaître les préjudices inutiles imposer aux populations de Polynésie française et présenter des excuses formelles et inconditionnelles ;
- Conduire une étude rigoureuse et transparente sur l'impact des tests nucléaires sur la santé des citoyens ;
- Conduire une étude de genre rigoureuse et transparente sur l'impact des tests nucléaires sur la santé des femmes ;
- Prendre les mesures adaptées pour protéger la population des effets persistants des radiations toujours présentes ;
- Compenser les victimes de façon adéquate.



WILPF est une organisation internationale nongouvernementale de membres, avec des sections nationales sur chaque continent, un Secrétariat International basé à Genève et un bureau à New York, qui sont tous deux centrés sur le plaidoyer auprès des Nations Unies.

Depuis notre création en 1915, nous unissons des femmes du monde entier, travaillant sur la construction de la paix par des moyens non-violents et promouvant une justice politique, économique et sociale pour tous.

Notre approche est toujours non-violente, et nous utilisons les cadres internationaux juridiques et politiques existants pour accomplir des changements fondamentaux sur les questions de genre, militarisme, paix et sécurité.

Notre aptitude à lier les niveaux international et local est notre force. Nous sommes fiers d'être l'une des premières organisations à avoir obtenu le statut consultatif (catégorie B) auprès des Nations Unies, et d'être l'organisation de femmes pour la paix la plus reconnue.



WOMEN'S INTERNATIONAL LEAGUE FOR

PEACE & FREEDOM

WILPF Geneva
Rue de Varembé 1
Case Postale 28
1211 Geneva 20
Switzerland
T: +41 (0)22 919 70 80

E: secretariat@wilpf.ch

WILPF New York 777 UN Plaza, New York NY 10017 USA T: +1 212 682 1265

www.wilpf.org